

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

#### Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20, a. 4), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

Ce règlement vient remplacer le règlement actuellement en vigueur afin de refléter la mise à niveau des exigences de formation pour l'obtention du permis de psychologue, qui sont passées d'un diplôme de maîtrise à un diplôme de doctorat professionnel de troisième cycle, en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 643-2006 du 28 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Édith Lorquet, conseillère juridique et aux affaires externes de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone: 514 738-1881, poste 223 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur: 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau

de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis ;

«crédit» : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire de formation pratique ou de recherche ; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement et 30 heures de travaux d'intégration ;

«stage» : le stage doit permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

«internat» : l'internat doit permettre à un étudiant d'intégrer les connaissances et d'appliquer les méthodes reconnues à une diversité de clientèles et de problématiques. L'internat est réalisé par l'insertion dans un milieu professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de psychologue, s'il démontre ce qui suit :

1<sup>o</sup> son diplôme en psychologie a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires en psychologie équivalent à un programme d'études en psychologie donnant accès à un des diplômes en psychologie reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Ces programmes d'études doivent comprendre un minimum de 45 crédits de cours et de recherche et un minimum de 2300 heures de formation pratique supervisées (700 heures de stages et 1600 heures d'internats, pour un total de 51 crédits) qui sont répartis de façon à permettre l'apprentissage des compétences professionnelles suivantes jugées nécessaire à la pratique de la psychologie :

- i. relations interpersonnelles : 3 crédits ;
  - ii. évaluation et diagnostic : un minimum de 500 heures de formation pratique et 6 crédits sur les méthodes d'évaluation et sur la psychopathologie ou le dysfonctionnement ;
  - iii. intervention : un minimum de 500 heures de formation pratique et 9 crédits dont 3 crédits en intervention individuelle, 3 crédits en intervention auprès de systèmes (couple, famille, groupe, organisations, etc) et 3 crédits au choix ;
  - iv. recherche : 6 crédits portant sur les processus et méthodes de recherche ;
  - v. éthique et déontologie : 3 crédits ;
  - vi. consultation, supervision : un minimum de 200 heures de formation pratique dont au moins 50 heures portant sur la consultation et 50 heures portant sur la supervision et 3 crédits portant sur la consultation et la supervision ;
  - vii. activité autonome de recherche (travaux dirigés, mémoires, essais ou thèses) d'un minimum de 12 crédits ;
- 2<sup>o</sup> il a été admis dans ce programme en ayant préalablement complété un minimum de 42 crédits de cours dans les bases scientifiques de la psychologie réparties de la façon suivante :

- i. bases biologiques du comportement : 6 crédits ;
- ii. bases cognitives et affectives du comportement : 6 crédits ;
- iii. bases sociales culturelles du comportement : 6 crédits ;

- iv. psychologie du développement : 6 crédits ;
- v. histoire et systèmes en psychologie : 3 crédits ;
- vi. psychométrie : 3 crédits ;
- vii. méthodes de recherche : 3 crédits ;
- viii. analyse de données : 3 crédits ;
- ix. personnalité : 3 crédits ;
- x. psychopathologie : 3 crédits.

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec et dont le programme de formation professionnelle au terme duquel il est délivré est accrédité par la Société canadienne de psychologie ou par l'American Psychological Association, bénéficie d'une équivalence de diplôme.

4. Malgré les articles 2 et 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie ;
- 2<sup>o</sup> la nature, le contenu des cours suivis et les résultats obtenus ;
- 3<sup>o</sup> la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

4<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité ;

5<sup>o</sup> le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

6. Le candidat qui répond aux exigences de l'Accord de Reconnaissance Réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels du Canada, bénéficie d'une équivalence de formation.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

7. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1<sup>o</sup> son dossier académique incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant ;

2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu ;

3<sup>o</sup> une attestation officielle de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme confirmant qu'il a complété et réussi les internats et les stages ;

4<sup>o</sup> une attestation officielle de sa participation à tout autre stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur ;

5<sup>o</sup> une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que les qualifications du supérieur immédiat, s'il y a lieu ;

6<sup>o</sup> une attestation officielle de l'organisme compétent de la province ou du territoire où il pratique spécifiant le nombre d'années depuis lequel il est reconnu comme psychologue s'il veut se prévaloir de l'Accord de reconnaissance réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels du Canada.

8. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment du traducteur agréé qui en a rédigé la traduction.

9. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative, par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.

10. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 au comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de passer avec succès une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

11. À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le comité administratif décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat, qui est informé de la décision du comité administratif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité administratif. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat

peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret numéro 133-2001 du 21 février 2002.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation reçue, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46898

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce projet de règlement constitue une mise à jour du Code de déontologie applicable aux membres de l'Ordre, laquelle tient compte, notamment, de l'intégration récente des thérapeutes en réadaptation physique au sein de l'Ordre. En outre, des règles plus précises sont prévues concernant l'accessibilité des dossiers, la rectification des renseignements et la remise des documents qui y sont contenus, la publicité faite par les membres et les travaux de recherche.